

COMMUNIQUE N° 001/2023

Après avoir écouté les parties en conflit : les sociétés et orpailleurs, examiné minutieusement les plaintes des populations locales d'une part, puis vérifié les pièces administratives des sociétés minières et effectué les visites d'inspection des différents sites d'extraction et de traitement de l'Or d'autre part, il a été décidé ce qui suit :

1. Toute forme de monopole dans l'exploitation aurifère est levée dans les différents sites miniers de Batha (Tchaga, Fadjé Lala, Mighni, Guéria, Touka, Abkirfi, Lélé etc.). Ces sites, à l'exception des permis et autorisations valides, sont rouverts de nouveau à tous les orpailleurs sans exception aucune, conformément aux instructions du Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

L'accès à ces sites miniers est conditionné par la délivrance des cartes d'accès et le paiement de la taxe minière sur la production de l'or ;

2. Toutes les Forces de Sécurité stationnées dans les différents sites aurifères de Batha seront retirées au profit de la Brigade Minière Spéciale dans les plus brefs délais ;
3. Les blocages liés à l'accès aux points d'eau, aux pâturages et aux périmètres cultivables sont immédiatement levés ;
4. La détention et le port d'armes sont strictement interdits dans les différents sites miniers ;
5. Il est demandé à toutes les sociétés productrices de l'or dans les différents sites aurifères de Batha de déclarer réellement leur production d'or et de s'acquitter régulièrement du paiement de tous les droits et taxes minières conformément aux Lois et textes en vigueur ;
6. Le Gouvernement s'engagera à mettre en place, par un acte du Chef de l'Etat, un Comité de gestion des 5 % des revenus miniers qui revient de droit aux collectivités territoriales de la province productrice de l'or conformément à l'Article 315 du Code Minier de 2018.

En attendant la mise en place effectif de ce comité, le recouvrement des 5% dédiés à la Province productrice de l'Or se fera par les services des mines et le trésorier provincial du Ministère en charge des Finances sous la supervision du Gouverneur de la Province de Batha ;

7. Il est fortement recommandé aux sociétés minières de clôturer le périmètre de leur permis ou autorisation et de construire une base vie pour leur personnel. Cette base vie doit comprendre principalement des logements, des toilettes, des zones de stockage de déchets, respectueuses de l'environnement etc. ;
8. Il est interdit aux sociétés et aux individus d'exploiter en dehors des limites de leur permis ou autorisations octroyés ;
9. Il est demandé à tous les orpailleurs ainsi que toutes les sociétés minières, de procéder à l'enrôlement annuel de tous leur personnel, toute catégorie confondue, exerçant dans leur périmètre d'activité minière, selon les procédures et les modalités définies par la Société Nationale d'Exploitation Minière et de Contrôle (SONEMIC) ;
10. Il est demandé à toutes les sociétés minières de respecter l'exécution de leur Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), conformément aux dispositions du Code Minier en vigueur ;
11. Il est porté à la connaissance des sociétés minières que le braconnage, l'achat et la consommation des produits braconniers sont strictement interdits dans les différents sites miniers ;
12. Il est demandé à tous les orpailleurs et à toutes les sociétés bénéficiaires des titres miniers et autorisations diverses de respecter les us et coutumes de la localité et de contribuer fortement à la réalisation des œuvres sociales ;
13. Il est demandé à toutes les sociétés bénéficiaires des titres miniers et autorisations diverses dans les différents sites miniers, de produire régulièrement des rapports techniques et financiers tous les trois (3) mois et à la fin de chaque année conformément aux Lois et textes en vigueur. Ces rapports doivent être soumis aux services compétents pour le suivi des activités de la Société ;
14. Dorénavant l'importation, le stockage et l'utilisation des produits chimiques et substances dangereuses utilisés dans l'exploitation de l'or, feront l'objet d'une autorisation spécifique des services compétents des Ministères en charge des Mines et de l'Environnement ;

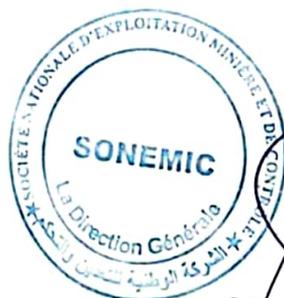
15. Les sociétés exploitantes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour traiter leur minerai d'or dans des bassins construits en béton pour éviter toute contamination des nappes phréatiques ;
16. Il est interdit aux sociétés exploitantes de procéder à l'enfouissement de déchets miniers issus du traitement de l'Or, en absence des techniciens des Mines et de l'Environnement ;
17. Le Gouvernement s'engagerait à travers le Ministère en charge de la Sécurité Publique à renforcer la sécurité dans les sites aurifères de Batha ;
18. La SONEMIC s'engagerait à travers ces partenaires techniques et financiers, à installer dans les plus brefs délais un réseau de communication dans les différentes zones aurifères de Batha ;
19. Il est demandé au Gouverneur et aux Forces de Défense et de Sécurité de procéder au désarmement de tous les orpailleurs et de la population environnante dans les différents sites miniers de Batha ;
20. Il est demandé au Gouverneur de la Province de Batha de mettre en place un comité mixte qui sera chargé du suivi et de l'exécution de ces mesures ;
21. Il est demandé au Gouverneur de la Province Batha, au Préfet du Département de Fitri ainsi qu'aux services de sécurité concernés de veiller au respect strict de ces mesures ;

Fait à Batha, le

25 FEV 2023

Le Directeur Général

de la SONEMIC



ADAM NOUKY CHARFADINE